

Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Véronique L. Marleau

Volume 43, numéro 4, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050459ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050459ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marleau, V. L. (1988). Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 43(4), 953–962.
<https://doi.org/10.7202/050459ar>

Résumé de l'article

À l'occasion de plaintes en vertu de l'article 90 du Code canadien du travail (le Code) par lesquelles les plaignants alléguaient que l'employeur avait contrevenu à l'article 104 du Code, le Conseil canadien des relations du travail (le Conseil) a précisé les conditions d'exercice du droit de refus d'un employé de travailler en cas de danger associé à la violence qui peut se manifester sur une ligne de piquetage. Il a déclaré que lorsque la situation qui constitue le danger est perçue à l'extérieur du lieu du travail et avant l'arrivée au travail de l'employé, elle n'est pas visée par la Partie IV du Code et il n'y a pas ouverture à l'exercice du droit de refus.

Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Droit de refus de travailler en cas de danger et ligne de piquetage

À l'occasion de plaintes en vertu de l'article 90 du Code canadien du travail¹ (le Code) par lesquelles les plaignants alléguaient que l'employeur avait contrevenu à l'article 104 du Code,² le Conseil canadien des relations du travail (le Conseil) a précisé les conditions d'exercice du droit de refus d'un employé de travailler en cas de danger associé à la violence qui peut se manifester sur une ligne de piquetage. Il a déclaré que lorsque la situation qui constitue le danger est perçue à l'extérieur du lieu du travail et avant l'arrivée au travail de l'employé, elle n'est pas visée par la Partie IV du Code et il n'y a pas ouverture à l'exercice du droit de refus³.

Jackie T.R. Carr et autres (appuyés par l'Union des facteurs du Canada), plaignants, et La Société canadienne des postes, employeur intimé.

Dossier du Conseil 950-64, décision du 6 janvier 1988, (no 668); M. Thomas M. Eberlee, Vice-président, siégeant seul en vertu de l'article 105.8 du Code canadien du travail (Partie IV- hygiène et sécurité professionnelle).

* Cette chronique a été rédigée par Véronique L. MARLEAU, avocate, conseillère juridique auprès du Président du Conseil canadien des relations du travail.

Toute opinion pouvant découler de la présente chronique et exprimée par l'auteur en sus du texte officiel des décisions du C.C.R.T., ne lie pas ce dernier.

1 Le paragraphe 90(1) prévoit que:

«L'employé qui prétend qu'un employeur a agi contre lui en contravention de l'alinéa 104(a) parce que l'employé s'est prévalu de l'article 85 ou 86 peut, sous réserve du paragraphe (3), porter plainte par écrit au Conseil de la prétendue infraction.»

2 Le paragraphe 104(a) énonce notamment que:

«Nul employeur ne peut:

a) congédier, suspendre, mettre à pied ni rétrograder un employé ou imposer une sanction financière ou autre à un employé ou refuser de payer à un employé un traitement pour une période pendant laquelle l'employé aurait, si ce n'avait été de l'exercice de ses droits prévus par la présente Partie, travaillé, ni prendre des mesures disciplinaires, ou menacer de le faire, contre un employé parce que celui-ci a

(iii) soit agi conformément à la présente Partie, soit provoqué l'application d'une disposition de la présente Partie; ...»

3 Pour une analyse sous un autre angle (celui de la grève illégale), de l'absence d'ouverture à l'exercice du droit de refus dans le cas du franchissement d'une ligne de piquetage, voir *David Pratt*, employé, *Gray Coach Lines Limited*, employeur, *Le Syndicat uni du transport, section locale 113*, agent négociateur, et *William Grealis*, agent de sécurité, (1988), décision du CCRT no 686, non encore rapportée, à la page 9.

FAITS SAILLANTS

Le 14 mai 1987, une quarantaine de facteurs dont M. Jackie T.R. Carr alors à l'emploi de la Société canadienne des postes à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick ont fait l'objet d'une suspension sans rémunération pour ne pas avoir travaillé suite à leur refus de franchir la ligne de piquetage qui avait été dressée à l'extérieur du bureau de poste principal de Saint-Jean par des collègues de travail, membres du Syndicat des postiers du Canada.

Invoquant le fait que la ligne de piquetage constituait une situation de danger, car ils craignaient la violence pouvant en résulter, les facteurs ont porté plainte au Conseil au motif que cette mesure était en fait une sanction prohibée aux termes de l'article 104 du *Code* puisque qu'ils n'avaient qu'exercé leur droit de refus de travail prévu à l'article 85(1) du *Code*.

À l'audience, le Conseil a mis l'accent sur l'allégation du premier facteur à porter plainte, soit M. Jackie Carr, en stipulant qu'une décision portant sur sa plainte influencerait probablement sur l'issue des autres allégations.

QUESTIONS TRAITÉES

Aux fins de déterminer si les plaignants étaient autorisés à exercer leur droit de refus prévu au paragraphe 85(1) du *Code*,⁴ le Conseil a examiné la question suivante: à quel moment le danger devait-il être appréhendé pour que le droit de refus puisse être exercé?

PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

Moment où le danger doit être appréhendé pour que le droit de refus puisse être exercé

Le Conseil a d'abord rappelé ce qu'était le droit de refus en expliquant que la Partie IV du *Code* donne à un employé *présent au travail* le droit de refuser de travailler s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est en danger tout en le protégeant contre les sanctions que l'employeur pourrait lui imposer s'il exerçait ce droit.

Puis, après avoir revu les notions de droit de refus et de danger,⁵ le Conseil a constaté que dans le cas de M. Carr, le danger qu'il avait appréhendé et qui l'avait empêché de travailler avait été perçu *avant* son arrivée au travail. Ce n'était donc pas à son lieu de travail que le danger avait été perçu puisque les piquets étaient précisément destinés à l'empêcher de se présenter au travail:

It was not in his workplace; it was on the sidewalk and road outside; it was in fact designed to keep him from getting to work⁶.

4 Le paragraphe 85(1) prévoit que:

«Sous réserve du présent article, l'employé *présent au travail* qui a des motifs raisonnables de croire:

- a) soit que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'un objet constitue un danger pour lui-même ou pour un autre employé,
- b) soit que se présente dans un lieu une situation qui constitue un danger pour lui-même,

peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou l'objet ou de travailler dans ce lieu.» (l'italique est de nous)

5 Le danger est défini comme suit au paragraphe 79(1) du *Code*:

«'danger' Risque ou situation susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade, avant qu'il puisse y être remédié.»

6 Décision originale, page 5.

À cet égard, le Conseil a tracé une analogie avec le cas de l'employé empêché de se rendre à son travail en raison d'un vol à main armée. Dans une telle situation, la protection offerte par l'article 85 du *Code* ne peut être réclamée puisque cette situation n'est pas visée par la Partie IV du *Code*.⁷

The picketers and the picket line in this particular case were (in more ways than one) like a hold-up man who stops somebody on the street on the way to work and under threat of danger prevents him from getting to work. Part IV does not apply in that kind of case (if an employer is so unfeeling and foolish as to penalize a held-up employee for being late for work) and it does not operate to protect an employee who is late for work in this kind of case. To repeat: section 85 gives an employee while at work certain protections. It does not afford those protections while the employee is not at work⁸.

DÉCISION

Le Conseil a donc conclu que la plainte de M. Carr devait être rejetée puisque les protections offertes par l'article 85 du *Code* ne pouvaient bénéficier à l'employé qui n'était pas encore présent au travail⁹.

N.B.

Un recours en révision judiciaire à l'encontre de cette décision est actuellement en instance devant la Cour d'appel fédérale (Dossier de la Cour: A-101-88).

⁷ Pour un examen sous un angle québécois de la question des modalités d'exercice du droit de refus d'exécuter un travail dans le contexte d'une situation comportant la possibilité qu'un vol à main armée se produise, voir *Mallette et Hydro-Québec*, (1987) fasc. 1 C.A.L.P. 192.

⁸ Décision originale, pages 5 et 6.

⁹ Au Québec, on a déjà jugé du contraire en décidant qu'il serait inconcevable de soutenir que l'exercice du droit de refus puisse être conditionnel au fait qu'un salarié soit déjà présent à son poste de travail: *David c. Métro Richelieu*, M. le juge Bernard Prud'Homme, T.T. Montréal, 500-28-000087-833, 1983/10/04, Décision no 83T-899.

Cependant, dans cette affaire, il s'agissait de l'exercice d'un droit de refus à l'occasion d'un attentat à la bombe. Or, une telle situation doit être distinguée de celle d'une ligne de piquetage. En effet, dans le cas de l'attentat à la bombe, le danger qui est appréhendé demeure présent au moment où l'employé est au travail, tandis que dans le cas de la ligne de piquetage, le danger appréhendé disparaît au moment où l'employé est au travail.

De surcroît, il faut rappeler que le libellé des dispositions québécoises régissant l'exercice du droit de refus est différent du texte de l'article 85 du *Code* régissant cette question au fédéral. En effet, les articles 12 et 13 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, L.R.Q. c. S-2.1 qui traitent du droit de refus au Québec, ne prévoient pas expressément que pour exercer son droit de refus, un employé doit être *présent au travail*. Ces articles énoncent plutôt que:

«12. [**Refus d'exécuter un travail**] Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.»

«13. [**Exception**] Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.»

Droit de refus et attaques terroristes

En examinant une décision d'un agent de sécurité de Travail Canada à l'effet que la possibilité d'une attaque terroriste ne constitue pas un danger au sens du Code canadien du travail (le Code), le Conseil canadien des relations du travail (le Conseil) s'est de nouveau penché sur les conditions d'exercice du droit de l'employé de refuser de travailler en cas de danger. Dans ses motifs, le Conseil discute de l'effet de la modification apportée à la définition de «danger» retrouvée à la Partie IV du Code et analyse la nature du risque qui doit être présent pour qu'il y ait ouverture à l'exercice du droit de refus par l'employé.

David Pratt, employé, Gray Coach Lines Limited, employeur, Le Syndicat uni du transport, section locale 113, agent négociateur, et William Grealis, agent de sécurité.

Dossier du Conseil: 950-83, décision du 26 avril 1988 (No 686); M. Hugh Jamieson, Vice-président, siégeant seul en vertu de l'article 105.8 du Code canadien du travail (Partie IV — Hygiène et sécurité professionnelle).

FAITS SAILLANTS

Depuis 1986, la compagnie Gray Coach Lines Limited (Grey Coach Lines) fournit deux fois par semaine un autobus et un chauffeur pour le transport des membres d'équipage d'El Al, lignes aériennes d'Israël (El Al) entre l'aéroport international Pearson et le centre-ville de Toronto.

Lorsque l'autobus fait la navette entre l'aéroport et le centre-ville avec l'équipage d'El Al, il est gardé par des agents de la force policière d'urgence de la région métropolitaine de Toronto armés de mitraillettes et de fusils. Lors du trajet, un agent demeure à bord de l'autobus tandis qu'un autre l'escorte en voiture. L'agent au volant de la voiture policière change constamment de position autour de l'autobus. Les agents communiquent entre eux tout en scrutant le parcours pour détecter des actions suspectes qui pourraient être intentées contre l'autobus et ses occupants. Le personnel navigant d'El Al voyage en vêtements civils et est escorté par des agents d'El Al lorsqu'il se rend à l'autobus ou qu'il le quitte.

Le 27 janvier 1988, David Pratt, un chauffeur d'autobus d'une vingtaine d'années d'expérience, a été affecté au trajet de cet autobus. Il a alors exercé son droit de refuser de conduire l'autobus parce qu'il craignait pour sa sécurité. C'était la deuxième fois qu'on lui assignait ce parcours.

Le 13 janvier 1988, il l'avait accepté; mais avait formulé un grief aussitôt après l'avoir complété. À l'appui de l'exercice de son droit de refus, M. Pratt a invoqué le danger appréhendé par la menace d'une attaque par des terroristes et par la possibilité du déchargement accidentel d'une arme pendant le trajet.

Grey Coach Lines et M. Pratt ne pouvant s'entendre sur la question du refus en avisèrent un agent de sécurité de Travail Canada. Celui-ci après enquête avisa M. Pratt qu'il ne pouvait continuer de refuser de travailler en raison du danger appréhendé d'une attaque par des terroristes puisque cette situation ne constituait pas un «danger» au sens du Code.

M. Pratt exigea le renvoi de cette décision au Conseil pour enquête.

QUESTIONS TRAITÉES

- A. Quelle est la nature des pouvoirs et obligations du Conseil en ce qui concerne les décisions qui lui sont renvoyées en vertu du paragraphe 86(5) du *Code*¹?
- B. Quelle est la portée du concept de «danger» tel qu'on l'entend à la Partie IV du *Code*?
- C. Les risques appréhendés par M. Pratt constituaient-ils un «danger» tel qu'on l'entend à la Partie IV du *Code*?

PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

- A. Nature des pouvoirs et obligations du Conseil en ce qui concerne les décisions qui lui sont renvoyées en vertu du paragraphe 86(5) du Code.**

Reprenant le texte de l'article 87 du *Code*² qui énonce les pouvoirs et obligations du Conseil relativement aux décisions qui lui sont renvoyées, le Conseil a précisé que la nature de son mandat dans un tel cas était d'agir à titre d'organe d'appel pour les décisions prises par les agents de sécurité à la suite du refus de travailler où l'on invoque le paragraphe 85(1)³. Ce n'est que si un agent de sécurité détermine qu'il n'existe aucun danger pour l'employé, ou qu'il n'y a pas dans le lieu de situation qui constitue un danger pour l'employé que ce dernier peut interjeter appel devant le Conseil.

Lorsque le Conseil est saisi de la décision d'un agent de sécurité, il doit se mettre à la place de ce dernier pour conclure, après avoir examiné les faits et les motifs invoqués, s'il y a lieu de confirmer ou d'infirmer sa décision en donnant, dans ce dernier cas, toute instruction que l'agent de sécurité aurait pu ou aurait dû initialement donner.

- B. Portée du concept de «danger» tel qu'on l'entend à la Partie IV du Code**

1. Caractère immédiat du danger

Analysant la définition de danger retrouvée à la Partie IV du *Code*,⁴ le Conseil a constaté que malgré la modification apportée au *Code* en 1984 où le mot «imminent» a été enlevé de la définition actuelle de danger,⁵ très peu de choses ont changé. En effet, il est évident, d'après les mots soigneusement choisis de la définition, que le législateur a voulu préserver dans la notion de danger le caractère immédiat de celui-ci:

By using the definition it did, Parliament merely adopted the definition that Labour Canada and the Board had applied to «imminent danger» prior to the amendment:

«*Q. What is imminent danger?»*

A. A threat of injury to your safety or health which is likely to happen at any moment without warning. This would usually refer to a situation where injury might occur before the hazard could be removed.»

(emphasis added) (Labour Canada Brochure, «The Right to Refuse to Work» at page 17) (see also Alan Miller (1980), 39 di 93; [1980] 2 Can LRBR 344; and 80 CLLC 16,048 (CLR no. 243); at pages 104; 353; and 754-755)⁶.

Le rôle des agents de sécurité et du Conseil face au droit de refuser de travailler demeure donc le même. Il s'agit de déterminer si le risque de maladie ou de blessure pour l'employé est grave au point où l'utilisation de la machine, de l'objet ou du lieu doit cesser jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

2. *Source de danger visée par la Partie IV*

Le Conseil a expliqué que le risque de danger devait non seulement être immédiat, mais qu'il devait comporter un danger ou une situation que le législateur avait voulu viser par la Partie IV. À cet égard, le Conseil a déclaré que la notion de danger concernant le droit de refuser de travailler prévu aux articles 85 et 86 ainsi que les pouvoirs conférés par le paragraphe 102(2) à l'agent de sécurité de donner des instructions dans des situations dangereuses ne référerait pas au danger dans le sens général du terme.

Le Conseil a ensuite fourni plusieurs exemples de sources de danger non visées par la Partie IV du *Code* aux fins de l'exercice du droit de refus et des pouvoirs conférés à l'agent de sécurité.

La première situation envisagée a été celle où le risque est inhérent au travail de l'employé ou constitue une condition normale de travail⁷. Le Conseil a alors exposé le cas du réparateur de hautes cheminées et de clochers qui ne peut refuser de travailler parce que les hauteurs lui donnent le vertige:

Working at heights is inherent in a steeplejack's work and it is also a normal condition of employment⁸.

En présence d'accumulation de glace cependant, un tel employé pourrait refuser de travailler et jouir de la pleine protection du *Code* puisqu'il ne s'agirait alors pas d'une condition normale de travail.

Le Conseil a ensuite traité de la situation où l'exercice du droit de refus aurait pour conséquence de permettre à un employé de faire indirectement ce que le *Code* autrement prohibe:

Another example of a source of danger that Part IV was never intended to cover is the potential for injury or illness caused by violence on a picket line (see Jackie T.R. Carr et al. (1988), unreported Board decision no. 668). If Part IV permitted non-striking employees to refuse to work because of a fear of violence on picket lines, one of the cornerstones of Part V of the Code would be undermined. Employees who are not in a legal position to strike, vis-a-vis section 180 of the Code, could use the right to refuse to work under Part IV to do what they cannot lawfully do under Part V, i.e., to refuse to work in sympathy with the strikers. Further, striking employees would be encouraged to resort to violence while picketing to gain the support of those who are bound by the provisions of their collective agreement and by the Code to continue to work during the strike⁹.

Enfin, le Conseil a fait état de la situation où le risque de danger est trop faible en raison de son caractère hypothétique pour être visé par la Partie IV du *Code*:

An example of a remote possibility of danger that is not intended to be interpreted as danger for the purposes of section 85, 86 and 102(2) would be where a plant is located in the flight path of a busy airport. A safety officer would

not be expected to issue a direction to close such a plant because of the potential risk of a plane crashing into the plant. Nor would the employees in the plant be expected to exercise their right to refuse under section 85(1) on the grounds that this hypothetical risk exists. A remote possibility of injury is not what the right to refuse under Part IV of the Code is all about¹⁰.

3. Notion de «danger» eu égard à l'économie de la Partie IV du Code

Le Conseil a ensuite rappelé que l'interprétation de la notion de danger au sens où l'entendait la Partie IV devait s'apprécier en fonction de la raison d'être de cette partie du Code qui est de:

(...) prévenir les accidents et les maladies survenant au cours de l'occupation d'un emploi visé par la présente Partie ou qui en résultent ou y sont liés¹¹.

Puisque la démarche visant la favorisation de la santé et la sécurité au travail repose non pas sur une approche adversative mais bien sur une approche de concertation, mieux de collaboration, il ressort que le droit de refuser de travailler n'est pas le principal moyen d'atteindre les objectifs de la Partie IV du Code. Tel que le Conseil l'a expliqué, ce droit existe pour que l'on reconnaisse le plus tôt possible l'existence de dangers afin de les signaler à l'attention des personnes responsables de la sécurité. C'est également une mesure d'urgence destinée à faire face aux situations dangereuses qui peuvent surgir subitement. Dans ce contexte, la raison d'être pour laquelle le danger est défini tel qu'il l'est devient claire:

The purpose of the right to refuse is not to settle longstanding disputes or to bring to a head differences involving technology or production practices. (see William Gullivan (1981), 45 di 180; [1982] 1 Can LRBR 241 (CLRB no. 332); and Ernest Labarge (1981), 47 di 18; and 82 CLLC 16,151 (CLRB no. 357). The right to refuse is there to deal with situations which require immediate attention, hence the requirement for immediacy in the definition of danger¹². (les soulignés sont nôtres)

Tel que le Conseil l'a ensuite rappelé, même si un agent de sécurité ou le Conseil détermine qu'une situation ne présente aucun danger immédiat, cela ne signifie pas qu'il n'existe aucun danger au sens large du terme. Dans un tel cas cependant, cela devient du ressort des comités d'hygiène et de sécurité ou des représentants à l'hygiène et à la sécurité d'examiner davantage les circonstances en cause pour réduire le risque ou encore étudier les effets à long terme du danger ou de la situation qui a suscité l'appréhension initiale de l'employé.

C. La notion de danger telle qu'appliquée à la situation appréhendée par M. Pratt

Le Conseil a jugé que la possibilité d'une attaque terroriste contre l'autobus assurant le transport de l'équipage d'El Al entre le centre-ville et l'aéroport international Pearson ne constituait pas un danger au sens où l'entendait le Code. Le risque était en dehors du champ d'application de la Partie IV du Code. Il était hors du contrôle de l'employeur, eu égard aux obligations qui lui sont imposées par la Partie IV du Code¹³.

De même, le Conseil a déclaré que ne constituait pas un danger au sens de la Partie IV du Code, l'appréhension provoquée par le déploiement d'armes au moment où l'on fait monter ou descendre les passagers et associée au risque de déchargement accidentel d'une arme pendant le trajet.

En effet, le Conseil a expliqué que bien que cette appréhension soit compréhensive pour quelqu'un qui n'est pas familier avec les armes à feu, il n'était pas en mesure de fonder ses conclusions sur des sentiments personnels: il devait déterminer s'il existait une probabilité raisonnable qu'un tel accident se produise.

Or, en l'espèce le Conseil a jugé que le risque d'un déchargement accidentel tout comme celui d'une attaque terroriste était si faible qu'il devait conclure qu'un tel risque ne constituait ni un danger, ni une situation dont on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'ils causent une blessure ou une maladie¹⁴.

DÉCISION

Le Conseil a confirmé la décision de l'agent de sécurité en concluant qu'il n'y avait aucun danger, au sens de la Partie IV du *Code*, dans les circonstances du refus.

Dans l'esprit de la «discussion éclairée» préconisée par la Partie IV du *Code*,¹⁵ le Conseil a cependant formulé à l'employeur la recommandation suivante:

(...) I would recommend to the employer that meetings be arranged through the auspices of the safety and health committee, where bus drivers who may be called upon to take this charter run could be fully briefed by someone from the Metro Toronto Police Emergency Task Force. I am sure this could be accomplished without jeopardizing the security measures and perhaps it would go a long way to relieve some of the anxiety felt by persons like Mr. Pratt¹⁶.

NOTES

1 Le paragraphe 86(5) du *Code* prévoit que:

«Lorsque l'agent de sécurité décide qu'il ne résulte pas de danger pour un employé de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machine ou d'un objet, ou qu'il n'y a pas dans le lieu de situation constituant un danger pour un employé, un employé ne peut s'autoriser de l'article 85 ou du présent article pour réitérer son refus d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou l'objet ou de travailler dans ce lieu, mais il peut par écrit et dans un délai de sept jours à compter de la réception de la décision de l'agent de sécurité exiger que celui-ci renvoie sa décision au Conseil canadien des relations du travail, et l'agent de sécurité est tenu d'obtempérer.»

2 Cet article 87 énonce que:

«(1) Le Conseil procède sans retard et de façon sommaire à l'examen des faits et des motifs de décision dont il a été saisi en vertu du paragraphe 86(5) et peut:

a) soit la confirmer;

b) soit donner à l'égard de la machine, de l'objet ou du lieu les instructions qu'il juge indiquées et que doit ou peut donner l'agent de sécurité aux termes du paragraphe 102(2).

(2) Lorsqu'il donne des instructions en conformité avec le paragraphe (1), le Conseil fait afficher sur la machine, l'objet ou dans le lieu qui constituent un danger, ou à proximité de ceux-ci, un avis du danger, en la forme approuvée par le Ministre, et nul ne peut enlever l'avis sans l'autorisation de l'agent de sécurité ou du Conseil.

(3) Le Conseil peut, dans les instructions qu'il donne en vertu du paragraphe (1), interdire l'utilisation d'une machine, d'un objet ou lieu jusqu'à ce que ses instructions aient été observées; le présent paragraphe n'empêche personne de faire le nécessaire pour se conformer aux instructions.»

3 Le paragraphe 85(1) articule comme suit le refus de travailler en cas de danger:

«Sous réserve du présent article, l'employé présent au travail qui a des motifs raisonnables de croire:

- a) soit que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'un objet constitue un danger pour lui-même ou pour un autre employé,
- b) soit que se présente dans un lieu une situation qui constitue un danger pour lui-même,

peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou l'objet ou de travailler dans ce lieu.»

4 Plus précisément, c'est au paragraphe 79(1) du *Code* que l'on retrouve la définition de «danger» laquelle se lit comme suit:

«'danger' Risque ou situation susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade, avant qu'il puisse y être remédié.»

5 S.C. 1984, c. 39, a.17. Avant 1984, la notion de «danger imminent» était centrale à la définition du droit de refus alors retrouvée au paragraphe 82.1(1) du *Code* qui énonçait:

«Quiconque, étant employé dans le cadre d'une entreprise fédérale, a des motifs raisonnables de croire

- a) que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose constituerait un danger imminent pour sa propre sécurité ou santé ou pour celle d'un autre employé, ou
- b) qu'il existe, dans un lieu de travail, des circonstances qui constituent un danger imminent pour sa sécurité ou sa santé

peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine, le dispositif ou la chose ou de travailler dans ce lieu.»

Aux fins de l'article 82.1, le paragraphe 82.1 (12) prévoyait ce qui ne constituait pas un danger imminent:

«Aux fins du présent article,

- a) ne constitue pas un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé ou celle d'autres employés, le fait que cet employé utilise ou fasse fonctionner une machine, un dispositif ou une chose dans une situation ou circonstance déterminée si cette utilisation ou ce fonctionnement est normal dans l'exercice de son métier ou l'exécution de son travail;
- b) ne constitue pas un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé les circonstances déterminées qui existent dans un lieu où travaille cet employé si ces circonstances sont normales dans un lieu où est exercé son métier ou exécuté son travail; et
- c) un danger imminent pour la sécurité et la santé d'un employé comprend des circonstances qui existent dans un lieu où les niveaux de rayonnement permis par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ont été dépassés.»

Voir *Code canadien du travail*, R.S.C. 1970, c. L-1 modifié par 1977-78, c.27, 1980-81-82, c.47.

6 Décision originale, page 8.

7 Cette situation est d'ailleurs nommément exclue de l'exercice du droit de refus en vertu de l'alinéa 85(2)b) du *Code* qui prévoit que:

«Un employé ne peut invoquer le présent article pour refuser de faire fonctionner une machine ou un objet ou de travailler dans un lieu si une des situations suivantes se présente:

(...)

b) le danger visé au paragraphe (1) fait partie intégrante au travail de l'employé ou constitue une condition normale de l'emploi.»

8 Décision originale, page 9.

9 *Ibid.* Il est à noter que dans *Jackie T. Carr et autres*, (décision du CCRT no 668, non encore rapportée), la décision du Conseil à l'effet que le droit de refus ne pouvait être exercé a reposé non pas sur le fait qu'en refusant de traverser la ligne de piquetage le plaignant commettait sciemment un acte illégal (grève illégale) en vertu d'une autre Partie du *Code*, mais sur le fait que le plaignant n'était pas «présent au travail» au moment de l'exercice de son droit de refus.

10 Décision originale, page 10. Ainsi, une situation peut susciter un danger qui tout en étant immédiat (i.e. l'accident pourrait se produire avant qu'on puisse éliminer le danger) est trop faible en raison de son caractère hypothétique pour que l'on puisse raisonnablement croire qu'il compromet la santé et la sécurité d'un employé.

À cet égard, une décision du Conseil rendue sous l'ancien article 82.1(1) relativement à un droit de refus de travailler exercé à l'occasion d'un attentat à la bombe, a précisé que le concept de motifs raisonnables comportait un élément objectif et un élément subjectif:

«Dans les circonstances de la présente affaire, on retrouve l'élément objectif dans l'existence même de l'appel d'alerte à la bombe. Cet appel n'est pas contesté, il est admis de part et d'autre. C'est l'élément subjectif, c'est-à-dire la réaction personnelle de chaque plaignante qui est l'objet de la contestation.

Pour l'apprécier, il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire, ainsi que de l'expérience et du comportement des plaignantes. En effet, il est parfaitement concevable que, dans une situation donnée, une alerte à la bombe ne puisse fournir à un employé des motifs raisonnables de refuser de travailler tandis que dans une autre situation, il le justifie entièrement.»

Voir *Francine Tremblay et autres*, plaignantes, et *Bell Canada, Montréal (Québec)*, employeur intimé, 59 di 163, à la page 177 (décision de janvier 1985).

11 Article 79.1 du *Code*.

12 Décision originale, pages 11 et 12.

13 Le seul fait qu'un danger soit hors du contrôle d'un employeur ne suffit toutefois pas pour qu'un tel danger soit automatiquement exclu des dangers visés par la Partie IV du *Code*: voir *Tremblay et Bell Canada, supra*, note 10.

14 L'ironie de la chose dans cette affaire c'est que ce sont les mesures préventives prises par l'employeur pour assurer la sécurité du plaignant qui ont déclenché la réaction de ce dernier.

15 Voir à cet égard *Allan Miller, Toronto (Ontario)*, plaignant et *Chemins de fer nationaux du Canada, Concord (Ontario)*, employeur, 39 di 93, à la page 106 (décision d'avril 1980).

16 Décision originale, pages 13 et 14.